



Affaire suivie par : PG  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2022-03-12887**

**Objet de l'arrêté**

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026**

**Communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM)**

**Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 9 septembre 2021 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1350 du 15 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 13 décembre au 14 janvier 2022 inclus sur les communes d'Abeilhan, Fos, Fouzilhon, Gabian, Magalas, Margon, Montesquieu, Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Roujan et Vailhan ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 26 février 2022 à la DDTM de l'Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur le président de la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » par la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

#### **ARTICLE 3 : Droits de pêche des riverains**

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 4 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau**

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis des rubriques 3-1-5-0 et 3-3-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Thongue et de la Payne 2021-2026 ».

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### ARTICLE 7 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes Les Avant-Monts (CCAM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Abeilhan, Fos, Fouzilhon, Gabian, Magalas, Margon, Montesquieu, Neffîès, Pouzolles, Roquessels, Roujan et Vailhan pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

